

LA VISITE DE REPRISE APRÈS UN ARRÊT DE TRAVAIL

PRÉVENTION
de la
DESINSERTION
PROFESSION-
NELLE

ASSURER LE SUIVI INDIVIDUEL
DE L'ÉTAT DE SANTÉ

LA VISITE DE REPRISE : POUR QUOI FAIRE ?

- **vérifier dans certaines conditions, après un arrêt de travail**, que la reprise au poste ne présente pas de risque pour la santé du travailleur ou celle de ses collègues ;
- **s'assurer que le poste de travail repris par le travailleur**, ou le reclassement envisagé conjointement avec l'employeur, est compatible avec l'état de santé du travailleur ;
- **préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste** ou le reclassement du travailleur si cela s'avère nécessaire ainsi que les mesures de prévention adaptées ;
- **émettre un éventuel avis d'inaptitude.**

QUI EST CONCERNÉ ?

Le travailleur bénéficie obligatoirement de cet examen médical

- après un **congé maternité** ;
- après une absence pour cause de **maladie professionnelle** ;
- après une absence d'au moins trente jours pour cause d'**accident du travail** ;
- **après une absence d'au moins soixante jours** pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

COMMENT ÇA SE PASSE ?

- **Un examen médical à l'initiative de l'employeur**

Dès que l'employeur a connaissance de la date de fin de l'arrêt de travail, il saisit le Service de Prévention et de Santé au Travail, pour organiser la visite de reprise. Cet examen médical a lieu le jour de la reprise effective du travail, ou au plus tard **dans un délai de huit jours suivant la reprise.**

- **Dans le cas d'un arrêt de moins de 30 jours pour accident du travail et de moins de 60 jours pour maladie, la visite de reprise n'est pas obligatoire**

En revanche, l'employeur informe le médecin du travail de tout arrêt de travail d'une **durée inférieure à trente jours** pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels.



En raison de la démographie médicale, Santé au Travail 72 expérimente de nouvelles délégations aux infirmiers en santé au travail. Les infirmiers ont bénéficié d'une montée en compétences à l'aide de formation et de compagnonnage avec des médecins du travail de Santé au Travail 72. Certaines visites relevant d'une aptitude médicale peuvent être confiées aux infirmiers en santé au travail sous protocole. La DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) est informée de ces délégations.